

Néanmoins, dans leur rôle d'intermédiaires, les sociétés de fiducie s'occupent surtout de convertir l'épargne en hypothèques. De plus, au 31 décembre 1983, les sociétés de fiducie administraient des successions, fiducies et comptes d'agences d'une valeur globale de \$105 milliards. Les tableaux 18.17 et 18.19 donnent des statistiques sommaires concernant les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires.

L'actif total des sociétés de prêts hypothécaires s'élevait à \$39.7 milliards à la fin de 1983, contre \$29.0 milliards un an plus tôt. Leurs avoirs sous forme d'hypothèques atteignaient \$32.4 milliards, ou 82 % de leur actif total. Pour financer leurs investissements, ces sociétés ont vendu pour \$23.3 milliards de dépôts à terme et débetures, et pour \$641 millions de dépôts à vue.

Des renseignements plus complets et plus récents figurent dans les bilans trimestriels que publient Statistique Canada et la Banque du Canada, dans les rapports du Surintendant des Assurances sur les sociétés de prêts et de fiducie et dans les rapports des autorités provinciales chargées de la surveillance de ces institutions financières.

Statistique Canada publie des bilans trimestriels concernant les sociétés de financement des ventes et les sociétés de crédit à la consommation prises ensemble, sans tenter de faire une distinction entre les deux groupes (voir *Institutions financières*, n° 61-006 au catalogue de Statistique Canada).

Les éléments d'actif et de passif qui figurent au tableau 18.21 sont extraits du rapport publié par le Département des Assurances pour 1979, dernière année à l'égard de laquelle ce département a recueilli des chiffres.

Une loi modifiant la Loi sur les petits prêts et prévoyant l'abrogation de cette dernière, et modifiant le Code criminel a été approuvée par le Sénat et a reçu la sanction royale en décembre 1980 (SC 1980-81-82-83, chap. 43). En vertu de cette loi, les limites de taux d'intérêt précédemment fixées pour les petits prêts (ne dépassant pas \$1,500) ne s'appliquent plus aux nouveaux prêts. Antérieurement, par exemple, les prêteurs non agréés aux termes de la loi ne pouvaient pas exiger un intérêt mensuel supérieur à 1.0 %. Désormais, l'unique limite applicable aux taux d'intérêt sera prévue dans le Code criminel. La nouvelle loi définit le taux usuraire comme étant un taux d'intérêt annuel réel, calculé selon les pratiques et principes actuariels généralement reconnus, qui dépasse 60 % du crédit accordé.

18.3 Insolvabilité

Le mot «insolvabilité» désigne l'état ou la condition d'une personne physique ou morale devenue incapable de payer ses dettes à leur échéance normale.

La **faillite** peut se définir comme étant une procédure légale qui met fin à toute poursuite concernant les dettes d'un débiteur, et qui en général entraîne la

saisie immédiate et exécutoire de tous les biens du débiteur, leur transfert à l'actif d'un syndic, la répartition de ces biens entre les créanciers et la décharge du failli de toute responsabilité ultérieure touchant la plupart des dettes qu'il avait au moment de sa faillite.

Bien qu'en substance les mêmes principes et procédés administratifs de la Loi sur la faillite s'appliquent à la faillite personnelle et à la faillite commerciale, il existe entre les deux une distinction qui découle de la différence d'objectifs conceptuels des lois provinciales pertinentes et de leur effet sur les biens personnels, qui sont exempts de saisie en cas de faillite. La faillite personnelle est avant tout perçue comme un mécanisme offrant au débiteur surchargé une protection contre les poursuites judiciaires telles que la saisie des biens ou du salaire. Plus complexe, la faillite commerciale a généralement pour objet premier de répartir d'une façon ordonnée et équitable les éléments d'actif d'une société insolvable, en vue de leur éventuelle réintégration dans l'économie.

La surveillance des procédures de faillite incombe au Surintendant des faillites qui, nommé par le gouverneur en conseil, applique les dispositions de la Loi sur la faillite intéressant les syndics, les créanciers et les faillis. Le Surintendant a aussi charge de la Direction des faillites au ministère de la Consommation et des Corporations. Son rôle principal consiste à faire régner la confiance dans le système de crédit et à protéger l'intégrité de ce système par la réglementation de la procédure de faillite et la détection systématique des pratiques frauduleuses et autres abus, ainsi que l'institution systématique de poursuites en pareils cas.

Sur le plan opérationnel, le Surintendant des faillites s'occupe de la délivrance des licences de syndics et de la surveillance de tous les syndics; il doit aussi examiner le patrimoine des faillis pour déterminer s'il y a eu infraction à la Loi sur les faillites ou au Code criminel; tenir un registre de toutes les faillites, y compris les données statistiques et connexes, et, en général, surveiller un programme relatif aux faillites personnelles. Les agents du Surintendant, en poste dans les principales villes du pays, peuvent fournir des renseignements plus détaillés en matière de faillite et d'insolvabilité.

Séquestre des biens. La seconde conséquence majeure d'une insolvabilité commerciale qualifiée est le séquestre, qui intervient lorsqu'un administrateur est nommé pour prendre en main ou contrôler, en vertu d'un accord de sûreté ou d'une ordonnance judiciaire, la plus grande part des biens ou éléments d'actif d'un débiteur.

Le séquestre résulte en général de l'initiative d'un créancier nanti désireux de protéger son investissement dans une entreprise insolvable. Dans la majorité des cas de séquestre, comme dans bien des faillites commerciales, les réclamations des créanciers non nantis perdent tout effet dès que le créancier nanti réalise sa garantie.